

Baud, le 1^{er} juillet 2019,

Objet : *Arrêté modifiant l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole*

Monsieur le Directeur,

Suite à la publication du décret n°1246-2018 du 26 décembre 2018 et des arrêtés interministériels du 20 février 2019 permettant d'assurer le cadrage du dispositif de surveillance de l'azote total, le projet d'arrêté préfectoral "dispositif de surveillance" doit être modifié. Par parallélisme avec la procédure mise en œuvre pour le PAR6 et en tant que membre du comité régional de concertation, la DREAL nous a transmis le projet d'arrêté modificatif pour lequel les organismes publics associés sont actuellement consultés (conformément à l'article R211-81-3 du code de l'environnement), accompagné du rapport d'évaluation environnementale.

L'Assemblée Permanente des Présidents de CLE de Bretagne a décidé d'être force de proposition au regard de ce projet d'arrêté. Après consultation des présidents des CLE de Bretagne, nous vous présentons ci-après nos questionnements et propositions :

➤ **Article 1 modifiant l'article 3.3 de l'arrêté du 2 août 2018 et l'annexe 6 - système de dérogation pour les bandes enherbées :**

- La date du 30 juin 2019 affichée est maintenant révolue et les SAGE concernés n'ont pas été informés de cette échéance ;
- Les 3 autres échéances datées dans l'annexe 6 ne sont pas modifiées, seule la date du 31 décembre 2018 est évoquée et modifiée. Ses dates seront-elles reportées ? Si oui, comment ? Quel dispositif est envisagé afin de tenir informés les SAGE concernés ?

Dans la méthode, il aurait été souhaitable de transmettre ce projet d'arrêté en amont aux SAGE directement concernés par cette question.

- **Article 3 modifiant l'article 9** : la méthode de calcul du Qref et Qn est extrêmement complexe et laisse croire qu'il n'y aura encore une fois aucune appropriation de la part des exploitants agricoles mais bien un calcul administratif sans bon sens agronomique. Il est déjà admis par l'administration des dépassements à la parcelle de 20 uN lors des contrôles sur les plans d'épandage. Il n'est pas explicité quels seront les dispositifs alternatifs retenus qui permettent une exonération de la réduction de la pression azoté.
- Les **articles 3 et 4** (voies et délais de recours) devraient être respectivement les **articles 4 et 5**.

De plus, nous souhaitons profiter de cette consultation sur l'arrêté modificatif pour vous faire part d'une remarque majeure concernant un autre article du PAR 6 dont les failles se font déjà ressentir sur certains territoires :

- **Article 8.2.2 du PAR 6** : Il serait souhaitable de supprimer : « Toutefois, en cas de normalisation ou homologation de ces produits, leur épandage est autorisé sur l'ensemble de la région sans dérogation." Il est légitime que la dérogation d'épandage des produits transformés issus d'effluents ayant subi un processus de méthanisation soit jugée par le CODERST, comme les autres items. Cette possibilité de non dérogation constitue une faille importante pour les exploitations qui auraient obligation de traitement.

Comptant sur votre soutien et votre compréhension, nous restons à votre disposition pour tout compléments et échanges sur le sujet et vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Le Président,
Michel DEMOLDER

